



BODREAU ARCHITECTURE

CEPL LES HERBIERS
LES HERBIERS (85)

Demande d'enregistrement – Version A – Mai 2022

PJ n° 15 : Compatibilité du projet avec plans, schémas et programmes

Le présent chapitre s'attachera à démontrer la comptabilité du projet aux plans, schémas et programmes régionaux, les documents étudiés sont listés ci-dessous :

- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement
- Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement
- Le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3
- Le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement
- Le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement
- Le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement
- Le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement
- Le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement
- Le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L222.4 du code de l'environnement

12.1 SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

12.1.1. Présentation du SDAGE

La loi sur l'eau de 1964, précisée par la loi du 3 janvier 1992, a instauré l'émergence des Agences de l'Eau Françaises, établissements publics administratifs de l'État ayant pour mission d'initier, à l'échelle de leur bassin versant, une utilisation rationnelle des ressources en eau, la lutte contre leur pollution et la protection des milieux aquatiques. Elles sont notamment chargées de la coordination des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) qui en découlent. A l'échelle des bassins et sous bassins versants, les SDAGE et les SAGE permettent donc la mise en application de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 complétée par la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

Conformément à ces textes, le SDAGE a une portée juridique. Les services de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent en tenir compte pour toutes leurs décisions concernant l'eau et les milieux aquatiques. Les SAGE, élaborés en concertation avec l'ensemble des acteurs de l'eau, sont des déclinaisons locales du SDAGE.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne avait été adopté le 4 juillet 1996. Il définissait : « les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau dans le bassin ». Le SDAGE adopté intègre les obligations définies par la Directive Cadre de l'Eau ainsi que les orientations du Grenelle de l'Environnement pour un bon état des eaux en 2015. Il est complété par un programme de mesures qui identifie des actions à mettre en œuvre territoire par territoire.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022 à 2027 adopté le 3 mars par le comité de bassin Loire-Bretagne et son programme de mesures arrêté le 18 mars 2022 par la préfète coordonnatrice de bassin entrent en vigueur le 4 avril 2022.

Le SDAGE révisé comprend :

- Les orientations fondamentales (tome 1)
- Les tableaux d'objectifs et annexes (tome 2)
- Les documents d'accompagnement (tome 3)

Les 14 orientations fondamentales du SDAGE sont les suivantes :

1. Repenser les aménagements des cours d'eau dans leur bassin versant
2. Réduire la pollution par les nitrates
3. Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique
4. Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
5. Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants

6. Protéger la santé en protégeant la ressource en eaux
7. Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable
8. Préserver et restaurer les zones humides
9. Préserver la biodiversité aquatique
10. Préserver le littoral
11. Préserver les têtes de bassin versant
12. Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
13. Mettre en place des outils réglementaires et financiers
14. Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

Les orientations du SDAGE Loire-Bretagne applicables au site CEPL LES HERBIERS avec les mesures prévues afin de les respecter sont détaillées dans le tableau ci-dessous. Les prescriptions 1, 8, 10, 11, 12, 13 et 14 ne seront pas reprises car elles ne peuvent être prises en charge au niveau d'un exploitant et concernent les pouvoirs publics, les collectivités locales.

SO : sans Objet

NC : Non Concerné

Prescriptions	Situation du site CEPL LES HERBIERS	Conformité
Réduire la pollution par les nitrates 2A - Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire	Le site n'est pas directement raccordé à la Loire	SO
2B - Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux	Ne concerne pas directement un exploitant d'entrepôt	NC
2C - Développer l'incitation sur les territoires prioritaires	Ne concerne pas directement un exploitant d'entrepôt	NC
2D - Améliorer la connaissance	Ne concerne pas directement un exploitant d'entrepôt	NC
Réduire la pollution organique, phosphorée et bactériologique 3A - Poursuivre la réduction des rejets ponctuels de polluants organiques et phosphorés	Le site rejette des eaux usées sanitaires vers le réseau public équipé d'une station d'épuration de type biologique, adaptée au traitement des eaux usées domestiques	C
3B - Prévenir les apports de phosphore diffus	Pas de rejet spécifique en phosphore sur un entrepôt	C
3C - Améliorer l'efficacité de la collecte des eaux usées	Le site est raccordé au réseau public	C

Prescriptions	Situation du site CEPL LES HERBIERS	Conformité
3D - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme	Les eaux pluviales sont raccordées au réseau dédié de la zone dont le dimensionnement a été effectué en conséquence	C
3E - Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes	Pas de système d'assainissement autonome sur le site	C
Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides 4A – Réduire l'utilisation des pesticides* et améliorer les pratiques	L'entretien des espaces verts est confié à une société spécialisée qui n'utilise pas de pesticide	C
4B - Promouvoir les méthodes sans pesticides* dans les collectivités et sur les infrastructures publiques	La société CEPL LES HERBIERS n'est pas concernée directement par cette demande	NC
4C - Développer la formation des professionnels	La société CEPL LES HERBIERS n'est pas concernée directement par cette demande	NC
4D - Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides*	CEPL LES HERBIERS n'est pas concernée directement par cette demande	NC
4E - Améliorer la connaissance	La société n'est pas concernée directement par cette demande	NC
Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants 5A - Poursuivre l'acquisition des connaissances	L'activité logistique n'est pas à l'origine de micropolluants (pas d'eau de process, uniquement des eaux sanitaires)	C
5B - Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives	Pas de rejet de micropolluants	C
5C - Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations	CEPL LES HERBIERS n'est pas concernée directement par cette demande	NC
Protéger la santé en protégeant la ressource en eaux 6A - Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable	CEPL LES HERBIERS n'est pas concernée directement par cette demande	NC
6B - Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages	CEPL LES HERBIERS n'est pas concernée directement par cette demande	NC

Prescriptions	Situation du site CEPL LES HERBIERS	Conformité
6C - Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides* dans les aires d'alimentation des captages	Le site n'est pas implanté dans une aire de captage d'alimentation en eau potable	NC
6D - Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages	CEPL LES HERBIERS n'est pas concernée directement par cette demande	NC
6E - Réserver certaines ressources à l'eau potable	La consommation d'eau potable est liée uniquement à des usages sanitaires	C
6F - Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles* en eaux continentales et littorales	CEPL LES HERBIERS n'est pas concernée directement par cette demande	NC
6G - Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants	CEPL LES HERBIERS n'est pas concernée directement par cette demande	NC
Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable 7A - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau	La consommation d'eau est limitée aux usages sanitaires	C
7B - Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins en période de basses eaux	Pas de saisonnalité particulière dans les prélèvements AEP	C
7C - Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4	CEPL LES HERBIERS n'est pas concernée directement par cette demande	NC
7D - Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hors période de basses eaux	CEPL LES HERBIERS n'est pas concernée directement par cette demande	NC
7E - Gérer la crise	CEPL LES HERBIERS n'est pas concernée directement par cette demande	NC
Préserver et restaurer les zones humides 8A - Préserver et restaurer les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités	Le site CEPL LES HERBIERS n'est pas implanté en zone humide	C
8B - Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités	Le site CEPL LES HERBIERS n'est pas implanté en zone humide	C

Prescriptions	Situation du site CEPL LES HERBIERS	Conformité
8C – Préserver, gérer et restaurer les grands marais littoraux	Le site CEPL LES HERBIERS n'est pas implanté à proximité d'un marais littoral	C
8D - Favoriser la prise de conscience	CEPL LES HERBIERS n'est pas concernée directement par cette demande	NC
8E - Améliorer la connaissance	CEPL LES HERBIERS n'est pas concernée directement par cette demande	NC
Préserver la biodiversité aquatique 9A - Restaurer le fonctionnement des circuits de migration	Le site n'est pas en lien direct avec un cours d'eau (pas de rejet, pas de prélèvement...)	C
9B - Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats	CEPL LES HERBIERS n'est pas concernée directement par cette demande	NC
9C - Mettre en valeur le patrimoine halieutique	CEPL LES HERBIERS n'est pas concernée directement par cette demande	NC
9D - Contrôler les espèces envahissantes	CEPL LES HERBIERS n'est pas concernée directement par cette demande	NC

Conclusion : la consommation d'eau et les rejets de l'activité de la société CEPL LES HERBIERS respectent les exigences du SDAGE Loire-Bretagne dans son fonctionnement actuel sur 3 cellules avec 170 personnes. Il en sera de même après les travaux d'extension qui porteront à 220 personnes l'effectif du site, mais ne remettra pas en cause les activités (pas de fabrication) ou les types de rejets d'eau (eaux usées sanitaires de type domestiques) et eaux pluviales de toiture et voiries.

Le projet d'évolution du site CEPL LES HERBIERS intègre les mesures de conception de la nouvelle cellule pour être conforme au SDAGE Loire-Bretagne dans sa nouvelle version 2022-2027.

12.2 SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

Les préconisations du SDAGE doivent être mises en œuvre à l'échelle des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). La zone d'étude est concernée par le SAGE Sèvre Nantaise.

La Sèvre Nantaise, l'Ouin, la Moine, la Sanguèze et la Maine et des réseaux secondaires, portent à plus de 2000 kilomètres le linéaire de rivières et de ruisseaux du bassin versant de la Sèvre Nantaise. Son territoire d'environ 2350 km² couvre 143 communes, réparties sur quatre départements – les Deux-Sèvres, le Maine-et-Loire, la Vendée et la Loire-Atlantique – et deux régions administratives – les Pays de la Loire et le Poitou-Charentes. Les agglomérations principales du bassin versant sont Nantes, Cholet, Vertou, Les Herbiers, Vallet, Mauléon, Clisson, Mortagne-sur-Sèvre, Pouzauges, Montaigu, Les Essarts, Cerizay, Saint-Fulgent, Moncoutant, Aigrefeuille-sur-Maine et Montfaucon-Montigné.



Source : Sage la Sèvre Nantaise

Sur la base de la stratégie du premier SAGE de 2005 et de l'actualisation de l'état des lieux du bassin versant, la commission locale de l'eau a adopté la stratégie du SAGE révisé sur les enjeux et orientations suivants : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Sèvre Nantaise - Plan d'Aménagement et de Gestion Durable des eaux et des milieux aquatiques (PAGD) approuvé par arrêté préfectoral N° 15-DDTM85-141 du 7 avril 2015.

Amélioration de la qualité de l'eau

QE1 : améliorer les connaissances et le suivi de la qualité de l'eau

QE2 : préserver les captages d'alimentation, en eau potable des pollutions diffuses et accidentelles

QE3 : améliorer l'assainissement collectif et non collectif

QE4 : réduire et améliorer les rejets liés aux activités industrielles et artisanales

QE5 : réduire l'utilisation des pesticides d'origine agricole et non agricole

QE6 : faire évoluer les pratiques agricoles pour limiter les intrants

QE7 : limiter l'impact du drainage sur les milieux aquatiques

⇒ Le fonctionnement d'un entrepôt rejette uniquement des eaux usées sanitaires dans le réseau public. Le site ne rejette pas d'eau directement dans le milieu naturel. Les eaux de pluie sont collectées, les eaux de voiries traitées par séparateurs à hydrocarbures et raccordées au réseau pluvial de la zone d'activité.

Gestion quantitative de la ressource en eau superficielle

GQ1 : améliorer les connaissances et le suivi de la quantité de l'eau

GQ2 : améliorer la gestion des étiages

CG3 : gérer les eaux pluviales

GQ4 : économiser l'eau potable

⇒ Le site CEPL LES HERBIERS consomme de l'eau uniquement pour les besoins sanitaires. Les eaux de pluie sont tamponnées dans un bassin d'orage de la zone d'activité depuis la création du bâtiment (voir description en PJ n°6).

Réduction du risque inondation

I1 : améliorer la connaissance sur les inondations et la conscience du risque

I2 : prendre en compte le risque inondation dans l'aménagement du territoire

I3 : prévoir et gérer les crues et les inondations

I4 : agir pour prévenir les risques d'inondations

⇒ Le site CEPL LES HERBIERS n'est pas implanté en zone inondable et l'extension non plus.

Amélioration de la qualité des milieux aquatiques

M1 : améliorer les connaissances sur les milieux aquatiques

M2 : restaurer et entretenir le cours d'eau et les milieux aquatiques

M3 : restaurer la continuité écologique au travers d'un plan d'action sur les ouvrages hydrauliques

M4 : préserver et reconquérir les zones humides et le maillage bocager

M5 : améliorer la gestion des plans d'eau

M6 : préserver la biodiversité des milieux humides et aquatiques

⇒ Le site CEP LES HERBIERS n'est pas à l'origine de rejet dans un cours d'eau, il n'est pas positionné en zones humides et ne possède pas de plan d'eau.

Valorisation de la ressource en eau et des milieux aquatiques

V1 : Avoir un développement des activités nautiques de loisirs, touristiques et culturelles qui respecte la ressource en eau et les milieux aquatiques

⇒ Sans objet pour un site logistique privé

Organisation et mise en œuvre

C1 : Partager et mettre en œuvre le SAGE

⇒ Sans objet pour un site logistique privé

Conclusion : le fonctionnement d'un entrepôt de stockage et préparation de commandes de produits textiles n'est pas de nature à impacter la ressource en eau. Le fonctionnement du site CEPL LES HERBIERS est en adéquation avec les objectifs du SAGE Sèvre Nantaise.

Les évolutions envisagées sur le site CEPL LES HERBIERS intègrent les mesures de conception pour être conformes au SAGE Sèvre Nantaise.

12.3 SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES

Afin d'assurer l'approvisionnement durable des territoires en matériaux, une stratégie nationale pour la gestion durable des granulats terrestres et marins a été établie en mars 2012.

Cette stratégie se décline en quatre axes :

- Inscrire les activités extractives dans le développement durable afin de réduire les impacts au maximum
- Optimiser la gestion des ressources de façon économe et rationnelle ; renforcer l'adéquation entre usage et qualité des matériaux, favoriser l'approvisionnement de proximité
- Développer le recyclage et l'emploi de matériaux recyclés
- Encadrer le développement de l'usage des granulats marins dans une politique maritime intégrée.

Les schémas régionaux des carrières constituent une déclinaison opérationnelle de cette stratégie en ce qui concerne les matériaux issus de carrières « terrestres ». Ils définissent les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire. Ils prennent en compte les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, l'existence de modes de transports écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité et une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage.

Si la plupart des matériaux sont très répandus en France, d'autres ne sont géologiquement présents que sur des secteurs limités et pour des usages précis : les schémas identifient ainsi des gisements d'intérêt national et régional. Les schémas régionaux des carrières veillent à limiter les impacts des carrières et donnent des orientations sur le devenir des carrières après exploitation (comblement et remise en terre agricole, création d'un plan d'eau...).

Le Schéma Régional des Carrières des Pays de la Loire approuvé par l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 a été rédigé dans cet esprit et cet objectif.

Le projet n'est pas directement lié à l'exploitation d'une carrière. Dans le cadre des travaux, il est prévu d'évacuer 1 815 m³ de déblais et d'apporter 1 500 m³ de matériaux granulaires (cailloux) afin de préparer la plate-forme sous le bâtiment et les voiries à créer.

Conclusion : Le projet de construction d'une quatrième cellule sur le site CEPL LES HERBIERS limitera l'utilisation de matériaux granulaires pour la préparation de la plate-forme du bâtiment et des voiries sans remettre en cause les ressources naturelles de la Vendée et des Pays de la Loire.

12.4 PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS

Le premier plan national de prévention des déchets prévu à l'article L. 541-11 du code de l'environnement, a été mis en place en 2004 et a posé les bases de l'action de prévention des déchets au niveau national. La France a adopté un nouveau Programme national de prévention des déchets pour la période 2014-2020 qui a pris le relais du Plan d'actions de 2004.

Constituant la 3^{ème} édition, le Plan National de Prévention des Déchets pour la période 2021-2027 intègre l'ensemble des engagements du Gouvernement pris en matière d'économie circulaire depuis 2017.

La concertation du public est l'une des étapes de l'élaboration du Plan. Elle a pour objectif d'informer les citoyens sur les enjeux de la prévention des déchets mais aussi de recueillir leurs avis sur les conditions de réussite des mesures du Plan.

La concertation du public s'est déroulée du 30 juillet au 30 octobre 2021 en lien avec la Commission nationale du débat public (CNDP) qui veille à la qualité de la concertation du public.

Piloté par le ministère de la Transition écologique, la 3^{ème} édition du PNPD 2021-2027 s'articule autour de 5 axes, eux-mêmes déclinés en plusieurs actions :

- Favoriser l'éco-conception
- Allonger la durée de vie des produits en favorisant leur entretien et leur réparation, (contenant notamment la création de réseaux de réparateurs labellisés, les cartographier et mettre à disposition les informations sur les services de réparation en open-data)
- Agir sur le réemploi et la réutilisation
- Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets
- Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets.

Le site ayant une activité essentiellement de réception, préparation de commandes puis expédition d'articles textile, il est à l'origine de déchets de fonctionnement d'un bâtiment logistique et administratif (déchets d'emballage, déchets de bureaux, de maintenance courante). L'activité n'étant à l'origine d'aucune production, aucun déchet de fabrication n'est généré. Les principes d'éco-conception ou de réemploi ne sont donc pas directement applicables à une activité logistique.

L'activité du site CEPL LES HERBIERS ne présente pas de contradictions avec les objectifs du Plan de National de Prévention des Déchets dans sa nouvelle édition.

12.5 PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

La loi NOTRe du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République a créé un nouveau schéma de planification (le SRADDET) dont l'élaboration est confiée aux conseils régionaux. Ce schéma fixe les objectifs de moyen et long termes en particulier en matière de prévention et de gestion des déchets. Le plan déchets (PRPGD) constitue donc un volet de ce schéma, il sera à terme intégré au SRADDET. Cette loi a, par conséquent, modifié les compétences relatives à la planification de la prévention et de la gestion des déchets en confiant l'élaboration de ce projet de plan régional au président du conseil régional.

L'article L.541-13 -II du code de l'environnement précise le contenu de ce plan en indiquant que, pour atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.541-1, le plan comprend :

- Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets selon leur origine, leur nature, leur composition et les modalités de leur transport
- Une prospective à termes de six ans et de douze ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets à traiter
- Des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités territoriales ainsi que les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs
- Une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans, comportant notamment la mention des installations qu'il apparaît nécessaire de créer ou d'adapter afin d'atteindre les objectifs fixés au 3° du point II ci-dessus
- Un plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire.

Les dispositions des articles R.541-15 à R.541-27 du code de l'environnement fixent les conditions et les modalités selon lesquelles ce plan est établi.

Dès son adoption, il se substitue aux plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux, des déchets de chantiers du bâtiment et des travaux publics et au plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets des Pays de la Loire et son volet plan d'actions économie circulaire ont été adoptés par le Conseil Régional à l'unanimité lors de la session plénière du 17 octobre 2019.

Les objectifs qui sont susceptibles de concerner un projet d'extension d'entrepôt logistique tel que celui présenté par CEPL LES HERBIERS sont synthétisés ci-dessous :

- Planification spécifique de la prévention des déchets du BTP :
 - Améliorer les pratiques des acteurs du chantier, de la maîtrise d'ouvrage à l'entreprise du BTP
 - Susciter l'engagement des acteurs à l'atteinte des objectifs du plan

- Développer et améliorer le réseau d'installations pour une gestion conforme
- Actions pour réduire les déchets des activités économiques
 - Impulser et essaimer les bonnes pratiques en entreprise
 - Sensibiliser les entreprises à la prévention des déchets par l'entrée « compétitivité économique »
- Recommandations pour la collecte et la gestion des déchets dangereux
 - Améliorer la collecte et le tri des déchets dangereux diffus
 - Diminuer le transport des déchets dangereux, en distance et en volume

La gestion des déchets du site CEPL LES HERBIERS peut être synthétisée de la manière suivante, les tonnages étant fournis en tenant compte d'une exploitation sur 4 cellules :

Déchets	Mode de stockage	Quantités annuelles (t)	Mode de traitement
Emballages plastiques (20 01 39)	Balle compressée stockage sur palette	10	Valorisation matière
Emballages cartons (20 01 01)	Balle compressée stockage sur palette	250	
Cartouche et encre 08 03 17*	Bacs	0,12	Incinération et valorisation énergétique
Déchets ultimes déclassés 20 01 99	DIB en poubelle	7	
Cintres 17 02 03	Bacs	1	
Boues de séparateurs hydrocarbures 13.05.02*	Directement dans le réservoir du séparateur	4	Traitement

Les quantités maximum de l'arrêté préfectoral actuel ont été augmentées pour tenir compte de l'activité supplémentaire de la nouvelle cellule.

Dans le cadre des travaux de construction, les déchets seront pris en charge par des sociétés habilitées et choisies pour leur proximité avec le chantier de construction.

Conclusion : les déchets non dangereux du site sont triés sur le site en fonction de leur nature, évacués par des sociétés spécialisées et agréées pour leur traitement ou leur valorisation. A part les DIB en mélange qui sont difficilement valorisables, les autres déchets non dangereux sont valorisés en tant que matière première secondaire.

Le site CEPL LES HERBIERS respecte les exigences du PRPGD de Loire-Atlantique.

12.6 PLAN NATIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DE CERTAINES CATEGORIES DE DECHETS

Les éventuels déchets d'autres catégories pouvant être générés par l'activité du site sont les déchets dangereux, ceux-ci sont intégrés dans le programme national déchets présentés dans le chapitre précédent.

Toutefois l'exploitation d'un entrepôt logistique ne génère que très peu de déchets dangereux, majoritairement dans le cadre des opérations de maintenance.

Les déchets de maintenance sont gérés par les sociétés intervenants pour les opérations de maintenance. Celles-ci éliminent les déchets dangereux auprès de sociétés dûment habilitées pour leur transport et leur traitement.

L'activité de la CEPL LES HERBIERS est donc conforme aux exigences du Plan de National de Prévention et de Gestion de certaines catégories de déchets.

12.7 PROGRAMME D'ACTIONS NATIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE

La « directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole », dite directive « nitrates », vise la réduction et la prévention de la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (engrais chimiques, déjections animales et effluents d'élevage).

Les évolutions du dispositif de la conditionnalité pour la campagne 2022 concernant la gestion de la fertilisation par des nitrates sont les suivantes : Reconstitution du Système d'Avertissement Précoce (SAP) pour les bandes tampons le long des cours d'eau

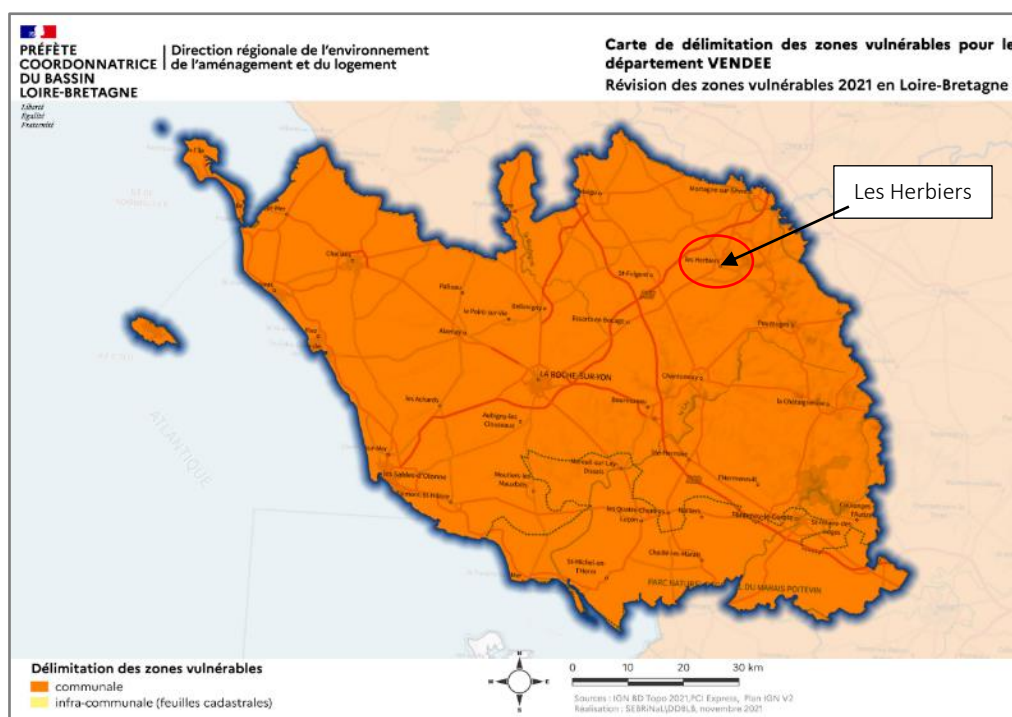
Le programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole a été modifié par arrêté du 11 octobre 2016.

Du 18 septembre au 6 novembre 2020, l'État a organisé à l'attention du public une concertation préalable à l'élaboration du 7^{ème} programme d'actions national « nitrates » (PAN). Ce programme définit les mesures à mettre en place pour lutter contre la pollution de l'eau par les nitrates d'origine agricole dans les zones vulnérables françaises.

Le site CEPL LES HERBIERS n'exerce pas une activité de nature à avoir des impacts par le nitrate d'origine agricole, il n'est pas en lien avec le milieu agricole.

12.8 PROGRAMME D'ACTIONS REGIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE

La région Pays de la Loire est classée pour la totalité de son territoire en « zone vulnérable » vis à vis du paramètre nitrate selon les dispositions de la directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991 dite « Directive Nitrate ».



Pour lutter contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole quatre programmes d'actions départementaux ont été successivement mis en œuvre depuis 1996. Ces programmes d'actions ont ainsi institué un ensemble de mesures visant à retrouver une meilleure qualité des eaux superficielles et souterraines sur les secteurs où cette qualité s'était dégradée.

Depuis le début de l'année 2010, la France s'est engagée dans une vaste réforme de son dispositif réglementaire relatif à la lutte contre les pollutions par les nitrates. Cette réforme, qui intervient suite à la mise en demeure le 20 novembre 2009 de la commission européenne, vise à remplacer les programmes d'actions départementaux actuels par un programme national qui fixe le socle commun applicable sur l'ensemble des zones vulnérables françaises.

Ce programme national est complété par des Programmes d'Actions Régionaux (PAR) qui précisent, de manière proportionnée et adaptée à chaque territoire, les mesures complémentaires et les renforcements éventuels nécessaires à l'atteinte des objectifs de reconquête de la qualité des eaux vis-à-vis de la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'arrêté établissant le Programme d'Actions Régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole de la région Pays de la Loire est entré en vigueur le 30 juin 2014.

La révision du 6^{ème} Programme d'Actions Régional nitrates (PAR) a été prescrite par le préfet de région en mai 2021. La concertation régionale a commencé en octobre 2021.

Le bilan du 6^{ème} PAR, a été finalisé en janvier 2022.

Le site n'exerce pas une activité de nature à avoir des impacts par le nitrate d'origine agricole, il n'est pas en lien avec le milieu agricole.

12.9 PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) a été introduit par la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996, intégrée au Code de l'Environnement (Titre II "Air et atmosphère" / Chapitre II "Planification"). Ce plan s'applique aux agglomérations de plus de 250 000 habitants et aux zones dans lesquelles les valeurs limites de qualité de l'air ne sont pas respectées.

Pour sept substances polluantes (SO₂, NO₂, particules, ozone, benzène, monoxyde de carbone, plomb), le PPA définit les objectifs et mesures applicables si nécessaire aux diverses sources d'émission (établissements industriels, trafic routier, chaudières du résidentiel-tertiaire, ...), permettant de ramener à l'intérieur de la zone concernée, les concentrations dans l'air à un niveau inférieur aux valeurs réglementaires européennes.

En Pays de Loire, un Plan de Protection de l'Atmosphère avait été adopté en 2005 et couvrait 58 communes sur le territoire de Nantes-Saint-Nazaire. Il a été révisé le 13 août 2015 par le préfet de la Loire-Atlantique, du fait d'évolutions réglementaires destinées à prendre en compte des enjeux sanitaires mieux identifiés.

Il n'existe pas de Plan de Protection de l'Atmosphère en Vendée et notamment qui touche la commune des Herbiers et le site CEPL LES HERBIERS.

Le site CEPL LES HERBIERS n'est pas directement concerné par le respect d'un Plan de Protection de l'Atmosphère.